



Received: 29-04-2026
Accepted: 09-06-2026

ISSN: 2583-049X

La Responsabilité Pénale Face à la Sémantique du Doute: Analyse du Régime Répressif des Commentaires Tendancieux en Ligne au Cameroun

Haman Adji Alhadji Djougdom

Ph.D, Droit Privé et Sciences Criminelles, Chargé de Cours, Coordonnateur du Centre d'Etudes et de Recherche en Sciences Criminelles, Droit de l'Homme et Droit Humanitaire, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Maroua, Cameroun

DOI: <https://doi.org/10.62225/2583049X.2026.6.3.6481>

Corresponding Author: **Haman Adji Alhadji Djougdom**

Abstract

The tendentious comment—defined by its ambiguous, insinuating, or bad-faith nature—occupies a distinct grey area within Cameroonian criminal law. Operating at the crossroads of freedom of expression, as established by the 1990 legislation, and the criminalization of specific cyber-behaviors such as the propagation of false news, hate speech, or defamation, this double-entendre discourse confronts the trial judge with the delicate task of qualifying the criminal intent behind the insinuation. This paper explores the legislative and jurisprudential framework mobilized to apprehend and sanction these complex digital

interactions. Furthermore, it examines the contemporary mutations of a criminal liability that, stretching beyond the individual author of the publication, increasingly extends to platform administrators, thereby creating a risk of systemic surveillance and the stifling of civic expression online. The core issue of this study is to determine whether current Cameroonian criminal law serves as a necessary framework for cyber-regulation or if it is subtly drifting toward an instrument for controlling and censoring dissident digital opinion.

Keywords: Cyber-Crimes, Qualification, Digital Opinion, Criminal Liability, Limits

1. Introduction

Le droit pénal entretient traditionnellement un rapport de méfiance à l'égard de l'ambiguïté. Héritier du principe de légalité criminelle formulé par Beccaria puis entériné par les grandes codifications modernes, il repose sur l'exigence selon laquelle nul ne peut être poursuivi ou condamné pour un comportement qui n'est pas clairement défini par la loi pénale¹. Cette exigence de prévisibilité constitue aujourd'hui l'une des garanties fondamentales de l'État de droit, consacrée tant par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que par les législations nationales contemporaines².

Toutefois, l'essor des technologies numériques et la généralisation des réseaux sociaux ont profondément modifié les formes contemporaines de communication. Les plateformes numériques telles que Facebook, X (anciennement Twitter), WhatsApp, TikTok ou Telegram sont devenues des espaces privilégiés d'expression politique, de mobilisation sociale et de confrontation idéologique³. Cette mutation a favorisé l'émergence de nouvelles stratégies discursives dont la particularité réside dans leur

¹ Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, trad. Morellet, Flammarion, Paris, 1991, pp. 85-97; Portalis Jean-Étienne-Marie, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 35-42; PRADEL Jean, *Droit pénal général*, Cujas, Paris, 2023, pp. 121-146. Voir également MINKOA SHE Adolphe, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Économica, Paris, 1999.

² Article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; Article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme; Article 8 du Code pénal camerounais.

³ Castells Manuel, *Communication et pouvoir*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2013, pp. 261-314; Cardon Dominique, *La démocratie Internet*, Seuil, Paris, 2019, pp. 45-89.

capacité à diffuser des contenus potentiellement illicites tout en échappant aux formes classiques d'imputation pénale⁴. Parmi celles-ci figure ce que l'on peut désigner comme la « sémantique du doute »⁵.

La sémantique du doute s'entend comme l'ensemble des procédés linguistiques, rhétoriques et pragmatiques permettant à un individu de suggérer une accusation, une stigmatisation ou une information potentiellement fautive sans jamais l'énoncer de manière explicite⁶. Elle repose sur l'insinuation, l'ironie, l'interrogation orientée, l'antiphrase, l'allusion ou encore l'utilisation de codes culturels implicitement partagés par une communauté numérique⁷. Dans l'univers numérique, cette technique permet à l'auteur du message de bénéficier d'une forme de protection discursive fondée sur l'ambiguïté, tout en laissant au public le soin de reconstruire lui-même la signification véritable du propos. Le juge camerounais moderne ne fait plus une lecture de dictionnaire; il fait une lecture sociopolitique et contextuelle du mot, considérant que l'habileté terminologique de l'internaute est précisément l'indice de sa conscience de commettre une infraction. Dans l'espace cybernétique camerounais, la « sémantique du doute » se déploie à travers un lexique codé, des formules de distanciation et des néologismes sociopolitiques. Les internautes les utilisent pour distiller le soupçon, la diffamation ou la haine tribale tout en tentant de se ménager une porte de sortie juridique face à la loi de 2010 sur la cybercriminalité et au Code pénal.

Ces expressions porteuses de doute et d'ambiguïté se classent en quatre grandes catégories sémantiques récurrentes devant les tribunaux: Les formules d'atténuation et de déresponsabilisation (Le "Paravent")⁸, Les questions

rhétoriques et le doute spéculatif (l'insinuation)⁹, Les néologismes politico-identitaires et métaphores (l'implicite Tribal)¹⁰, L'ironie et les idiotismes en Camfranglais (L'Évasion culturelle)¹¹. Parmi les mots les plus usités on peut citer: « Sardinards » et de « Tontinards », « la cible », « Kamtoistes », « Biyaïstes », « suivez mon regard », « Le pays des hautes instructions », « Il va seulement lire l'heure », « les hiboux », etc.

Cette instrumentalisation de l'ambiguïté langagière ne relève pas d'une simple spéculation théorique¹²; elle se manifeste au quotidien dans l'espace cybernétique camerounais à travers un lexique codé et des stratégies de distanciation soigneusement élaborées. Pour diffuser le soupçon ou s'attaquer aux institutions sans en assumer la paternité légale, l'internaute recourt de manière systématique à des paravents sémantiques tels que "sous réserve de vérification", "il paraît que", ou encore à la mention "lu pour vous", espérant ainsi dissoudre sa responsabilité pénale individuelle dans l'anonymat de la rumeur collective. De même, l'artifice de la question rhétorique — matérialisé par des énoncés du type "est-il vraiment encore en vie ?" lors des spéculations sur la santé des dirigeants — ou l'usage de néologismes politico-identitaires et de métaphores animalières complexes, visent à crypter l'outrage ou l'incitation à la haine tribale. Face à cette prolifération d'énoncés à double détente, le juge répressif camerounais se voit contraint d'abandonner une lecture littérale de dictionnaire pour opérer une exégèse sociopolitique et contextuelle, faisant de ces habiletés terminologiques l'indice premier, et non l'antithèse, d'une intention coupable (*animus injuriandi*) mûrement réfléchi.

⁴ Zambo Jean Claude, « La responsabilité des prestataires techniques de l'internet en droit camerounais à la lumière de la loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité », *Revue Penant*, n°892, 2015, pp. 310-335. Matsopoulou Henri, « La modération des contenus illicites sur les réseaux sociaux et la responsabilité pénale des opérateurs de plateformes », *Semaine Juridique Editions Générale*, n°28, 2020, pp. 1301-1310.

⁵ Guerin Marie-Cécile, « Mythe et réalité du doute favorable en matière pénale », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, n°2, 2002, p. 283-292. Hassana, « le doute dans le procès pénal au Cameroun », *Revue Hybrides*, vol. 2, n°4, décembre 2024; PRADEL Jean, « L'intime conviction du juge et le doute raisonnable: convergences ou divergences? », *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1995, p. 665.

⁶ Cesaro Jean-François, « Le doute en droit », *Actes de Colloque interdisciplinaire*, Université de Poitiers, 2020.

⁷ Kerbrat-Orecchioni Catherine, *L'implicite*, Armand Colin, Paris, 2012, pp. 13-54; Ducrot Oswald, *Dire et ne pas dire*, Hermann, Paris, 2009, pp. 67-103; GRICE Paul, *Studies in the Way of Words*, Harvard University Press, Cambridge, 1989, pp. 22-40.

⁸ Ces locutions sont placées en tête de phrase pour faire passer une accusation grave pour une simple rumeur dont l'auteur prétend ne pas être la source. « On dit que... » / « Les way de l'immigré... »: En utilisant le pronom indéfini « On » ou l'argot local, l'auteur cherche à dissoudre sa responsabilité pénale individuelle dans une rumeur collective. « Lu pour vous » / « Partagé tel quel »: Très fréquent sur Facebook et WhatsApp. L'internaute republie

un contenu hautement diffamatoire ou subversif en apposant cette mention. Devant le juge, cela est systématiquement requalifié en complicité ou coactivité de cyber-diffamation (art. 84 Loi de 2010 sur la cybercriminalité), car l'acte matériel de mise à disposition du public est consommé.

⁹ Ici, l'internaute n'affirme rien, il interroge. C'est l'artifice rhétorique par excellence. « Est-il vraiment encore en vie? » / « Où est passé X? »: Des expressions massivement utilisées lors des vagues de rumeurs sur la santé ou le décès des hauts dirigeants de l'État (comme dans l'affaire Mengue relative à l'ex-président du Sénat).

¹⁰ Depuis la réforme du Code pénal en 2019 criminalisant l'outrage aux races et aux tribus (art. 241-1), les discours de haine ont basculé dans le cryptage sémantique pour éviter les poursuites directes. « Les Sardinards » / « Les Tontinards » / « Les Kamtoistes » / « Les Biyaïstes »: À l'origine simples qualificatifs politiques (liés au parti au pouvoir ou à l'opposition), ces mots sont devenus, par glissement sémantique dans l'écosystème numérique, des substituts codés pour cibler des groupes ethniques spécifiques (généralement les Beti/Bulu d'un côté, et les Bamiléké de l'autre). Devant le juge, le prévenu plaide le débat politique (« Sardinard » désignant le parti RDPC), mais les tribunaux analysent désormais la charge sémantique occulte et condamnent ces propos comme de l'outrage aux tribus si le contexte révèle une intention de stigmatisation ethnique.

¹¹ Le camfranglais et l'argot urbain camerounais offrent une plasticité linguistique qui permet de masquer la violence d'un propos derrière l'humour.

¹² Soyer Jean-Claude, « Les ambiguïtés de la présomption d'innocence et le bénéfice du doute », *Recueil Dalloz*, 1996, Chronique p. 121.

Au Cameroun, cette problématique revêt une importance particulière. L'espace numérique est devenu un lieu privilégié de diffusion des controverses politiques, des revendications identitaires et des discours polarisants dans un contexte marqué par des tensions sécuritaires, communautaires et institutionnelles persistantes¹³. Les réseaux sociaux constituent désormais un vecteur essentiel de circulation de l'information mais également de propagation de rumeurs, de discours haineux et de campagnes de désinformation susceptibles d'affecter la cohésion sociale et la sécurité publique¹⁴. Le juge pénal a été confronté à cette situation dans certaines affaires comme: le cas de la sémantique de la contestation politique dans l'affaire Nangaa contre Junior Ngombé¹⁵, contournement sémantique dans l'affaire Malicka Bayemi¹⁶, l'affaire des « Cyber-tribalistes »¹⁷ ou encore l'affaire des enseignants du

Lycée de Ngoa-Ekellé pour outrage via les groupes WhatsApp privés¹⁸.

Face à ces nouveaux défis, le législateur camerounais a progressivement renforcé son arsenal normatif. La loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité a institué plusieurs incriminations destinées à lutter contre les atteintes commises au moyen des technologies de l'information et de la communication. Ce dispositif est complété par diverses dispositions du Code pénal, notamment celles relatives à la diffamation, aux injures, à la propagation de fausses nouvelles, à la complicité pénale ainsi qu'à l'outrage aux races et aux tribus introduit par la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code pénal¹⁹. À ces textes s'ajoutent les garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'expression consacrées par le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 révisée.

L'analyse de ce cadre juridique révèle néanmoins une difficulté majeure. Le commentaire tendancieux en ligne ne se présente généralement pas sous la forme d'une affirmation directe susceptible d'être aisément confrontée aux éléments constitutifs d'une infraction pénale. Il se déploie dans l'espace de l'implicite et du sous-entendu. Dès lors, une question fondamentale surgit: comment engager la responsabilité pénale d'un individu lorsque la matérialité du message paraît licite mais que sa signification contextuelle produit des effets socialement et juridiquement répréhensibles ? Cette interrogation place le juge pénal au cœur d'un véritable paradoxe herméneutique. Une interprétation strictement littérale du message risque de consacrer l'impunité des formes les plus sophistiquées de malveillance numérique. À l'inverse, une interprétation extensive fondée sur les intentions supposées de l'auteur pourrait conduire à une remise en cause du principe de légalité criminelle et à une extension incontrôlée du pouvoir répressif²⁰. Ainsi formulée, la problématique centrale de cette recherche est la suivante: comment le régime répressif camerounais parvient-il à concilier l'exigence de certitude du droit pénal avec l'ambiguïté sémantique des commentaires tendancieux diffusés sur les réseaux sociaux?

¹³ International Crisis Group, *Cameroon's Anglophone Crisis at the Crossroads*, Rapport Afrique, Bruxelles, 2023; Commission nationale des droits de l'homme du Cameroun, *Rapport annuel sur les libertés numériques*, Yaoundé, 2024.

¹⁴ Kamto Maurice, *Droit constitutionnel et libertés publiques au Cameroun*, Éditions Ébène, Yaoundé, 1990.

¹⁵ Les faits: Courant 2024, le jeune activiste et influenceur TikTok Junior Ngombé a été interpellé par des éléments de la sécurité militaire (SEMIL) puis traduit devant le Tribunal Militaire de Yaoundé. Il lui était reproché des vidéos et des commentaires incitant, selon l'accusation, à l'insurrection. Bien que ses propos se voulaient de simples incitations de la jeunesse à s'inscrire sur les listes électorales et à contester le statu quo par les urnes, le pouvoir y a vu une rhétorique subversive masquée.

La réponse judiciaire: Poursuivi pour « incitation à la rébellion » et « propagation de fausses nouvelles », cette affaire illustre la porosité des frontières entre l'expression d'un doute citoyen et la qualification de menace à la sûreté de l'État. Il a finalement bénéficié d'une mise en liberté d'office sous la pression de la société civile et internationale.

¹⁶ TPI de Douala-Bonango, Jugement du 3 mars 2022, Affaire Ministère Public et Dame Bayemi Malicka c/ Mimb Hiol Martin (Martin Camus Mimb) et Eteki Otabela Wilfried. Pour un commentaire sur la convergence entre la matérialité de la diffusion et l'identification contextuelle de la victime par le public numérique. La condamnation des principaux coauteurs et complices en mars 2022 consacre ainsi le refus des prétoires camerounais de se laisser enfermer dans le formalisme des mots, affirmant le pouvoir du juge de restituer au discours sa charge sémantique occulte afin d'assurer l'effectivité de la sanction.

¹⁷ Les faits: Depuis l'élection présidentielle de 2018, l'espace cybernétique camerounais est marqué par une polarisation ethnique violente (opposant schématiquement les concepts sémantiques de « Sardinards » et de « Tontinards »). De nombreux internautes publiaient des commentaires utilisant des métaphores animalières ou des généralisations abusives sur certaines tribus (Bamiléké et Beti notamment).

La réponse judiciaire: En réponse, le législateur a voté la loi du 24 décembre 2019 criminalisant l'outrage aux tribus (Art. 241-1 du Code Pénal). Depuis lors, plusieurs internautes ont été condamnés par les TPI de Douala et de Yaoundé à des peines allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement ferme pour avoir laissé des commentaires jugés haineux sous des publications Facebook ou sur des chaînes YouTube.

¹⁸ Les faits: Plusieurs enseignants, membres du mouvement de grève « On a trop supporté » (OTS), avaient partagé dans un groupe WhatsApp privé des messages et des caricatures jugées insultants ou critiques envers les institutions de la République et la gestion gouvernementale de la crise des enseignants. Bien que le groupe soit « privé », les captures d'écran ont fuité.

La réponse judiciaire: Les services de sécurité et les parquets ont été saisis. Les enseignants ont été convoqués, auditionnés, et certains ont fait l'objet de procédures disciplinaires lourdes et de menaces de poursuites judiciaires directes pour outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires (articles 152 et 154 du Code Pénal).

¹⁹ Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010; Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019; Articles 74, 78 et 241-1 du Code pénal camerounais.; Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, modifiée par la Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 et Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité (LCCC).

²⁰ Merle Roger et VITU André, *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 2001, pp. 231-258; Delmas-Marty Mireille, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Paris, 2018, pp. 165-189.

L'intérêt scientifique de cette étude réside précisément dans l'analyse de cette tension entre efficacité de la répression et protection des libertés fondamentales. Alors que la doctrine pénaliste s'est longtemps concentrée sur les manifestations explicites de la criminalité numérique, les formes implicites de communication illicite demeurent relativement peu étudiées en Afrique francophone²¹. Pourtant, elles constituent aujourd'hui l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les systèmes répressifs contemporains.

L'hypothèse retenue est que le droit pénal camerounais tend à compenser l'insuffisance de l'analyse strictement textuelle par une approche pragmatique et contextualisée du discours numérique. Cette évolution permet sans doute une meilleure appréhension des stratégies d'évitement linguistique développées sur les réseaux sociaux. Toutefois, elle s'accompagne corrélativement d'un risque accru d'insécurité juridique et d'atteinte à la liberté d'expression garantie par les instruments nationaux et internationaux de protection des droits fondamentaux²².

Pour vérifier cette hypothèse, la présente étude mobilise une méthodologie essentiellement juridique reposant sur une approche exégétique, analytique et comparative. L'analyse exégétique permettra d'examiner les dispositions pertinentes du droit pénal camerounais et de la législation sur la cybercriminalité. L'approche analytique sera consacrée à l'étude des mécanismes interprétatifs mobilisés par le juge pour appréhender les contenus ambigus diffusés en ligne. Enfin, une perspective comparative permettra de confronter les solutions camerounaises à certaines expériences étrangères, notamment celles développées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de discours de haine et de responsabilité des acteurs numériques²³.

Pour répondre à cette interrogation, l'étude démontrera d'abord que le juge pénal recourt à une pragmatique juridique destinée à capturer l'implicite et à neutraliser les stratégies d'évasion sémantique développées dans l'espace numérique (I). Elle mettra ensuite en évidence les risques que cette flexibilité interprétative fait peser sur le principe de légalité criminelle et sur l'exercice effectif de la liberté d'expression en ligne (II).

2. L'efficacité Textuelle Face à L'évasion Sémantique: La Capture de L'implicite Par le Juge Penal

La répression des commentaires tendancieux en ligne confronte le juge pénal à une difficulté singulière: l'infraction ne réside plus nécessairement dans les mots employés, mais dans le sens que ces mots acquièrent au sein d'un environnement communicationnel déterminé. L'essor des réseaux sociaux a profondément modifié les modalités de production du discours illicite en favorisant des formes d'expression indirectes où l'allusion, l'ironie et l'insinuation

remplacent l'affirmation explicite. Car, la sémantique du doute repose sur une déconnexion volontaire entre le message textuel brut et l'effet sociologique recherché. Face à cette mutation, l'analyse pénale classique fondée sur la seule matérialité textuelle apparaît insuffisante. Pour préserver l'effectivité de la répression, le juge est ainsi conduit à développer une approche pragmatique du langage numérique, fondée sur l'étude du contexte d'émission du message (A) et sur l'identification de ses effets réels au sein de la communauté virtuelle²⁴ (B).

A. La Reconstruction de L'élément Matériel de L'infraction à Partir du Contexte

L'élément matériel de l'infraction ne peut plus être appréhendé à travers une lecture isolée du commentaire litigieux. Dans l'univers numérique, le sens d'un message dépend largement de son environnement de diffusion, de la qualité de son auteur, des circonstances politiques ou sociales dans lesquelles il est publié ainsi que des réactions qu'il suscite auprès de son public. L'usage du point d'interrogation, du conditionnel, ou d'émojis à double sens complique la qualification de « fausse nouvelle » ou de « cyber-diffamation ». Cette réalité conduit le juge à substituer à une analyse strictement littérale une démarche contextuelle visant à reconstituer l'écosystème numérique au sein duquel le propos a été émis²⁵.

1. L'analyse de L'écosystème Numérique à Travers la Réceptivité Sociale du Discours

Le commentaire publié sur un réseau social ne saurait être dissocié des circonstances dans lesquelles il est porté à la connaissance du public. La doctrine contemporaine souligne que la communication numérique constitue un phénomène interactionnel dont la portée dépend autant du contenu du message que de son environnement de réception²⁶.

Ainsi, lorsqu'il est saisi d'une poursuite fondée sur un commentaire tendancieux, le juge pénal est amené à examiner une pluralité d'indices contextuels. La temporalité de la publication constitue un premier élément d'appréciation. Un message diffusé en période électorale, durant une crise sécuritaire ou à l'occasion d'un conflit communautaire présente une capacité de nuisance supérieure à celle d'un commentaire publié dans un contexte ordinaire. La jurisprudence internationale relative aux discours de haine reconnaît d'ailleurs que le contexte sociopolitique constitue un critère déterminant dans l'évaluation du caractère illicite d'une communication²⁷.

²⁴ Austin John Langshaw, *Quand dire, c'est faire*, Seuil, Paris, 1970, pp. 39-67; Searle John, *Les actes de langage*, Hermann, Paris, 1972, pp. 61-102; Kerbrat-Orecchioni Catherine, *Les interactions verbales*, Armand Colin, Paris, 2017, pp. 45-91.

²⁵ Mattelart Armand, *La société de l'information*, La Découverte, Paris, 2018, pp. 89-116; Cardon Dominique, *Culture numérique*, Presses de Sciences Po, Paris, 2019, pp. 102-138.

²⁶ Castells Manuel, *Communication et pouvoir*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2013, pp. 297-345; Cardon Dominique, *La démocratie Internet*, Seuil, Paris, 2019, pp. 143-176.

²⁷ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, affaire dite « Médias », ICTR-99-52-A, arrêt du 28 novembre 2007; Cour

²¹ Masse Michel, *Cybercriminalité et preuve numérique*, LexisNexis, Paris, 2021, pp. 87-121; Cousi Jean-Pierre, « Les nouveaux enjeux de la cyber-répression », *Revue de science criminelle*, 2022, pp. 321-347.

²² Préambule de la Constitution camerounaise; Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, 2019.

²³ CEDH, *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015; CEDH, *MTE et Index.hu c. Hongrie*, 2 février 2016; Conseil constitutionnel français, Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020.

La qualité de l'émetteur constitue également un facteur essentiel. Un commentaire diffusé par une personnalité politique, un journaliste, un influenceur ou un administrateur de page suivi par plusieurs milliers d'abonnés bénéficie d'une capacité de diffusion et d'influence considérablement supérieure à celle d'un simple utilisateur. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs que l'influence particulière de certains acteurs du débat public justifie une appréciation spécifique de leur responsabilité²⁸.

Au Cameroun, cette problématique revêt une importance particulière dans un contexte où plusieurs controverses politiques ont trouvé leur principal relais sur les réseaux sociaux. Les publications émanant de blogueurs politiques ou de leaders d'opinion disposent souvent d'une audience dépassant celle de certains médias traditionnels. Le potentiel de déstabilisation attaché à leurs propos justifie dès lors une attention particulière de la part des juridictions répressives. L'actualité judiciaire camerounaise récente en offre une illustration topique avec l'affaire de l'internaute Mengue. Interpellé à la suite de commentaires diffusés en ligne au lendemain du décès du Président du Sénat, Marcel Niat Njifenji, le prévenu s'est trouvé confronté à une lecture hautement politique et sécuritaire de son discours. Cet exemple démontre que l'écosystème de crise ou de deuil institutionnel surdétermine l'interprétation de l'acte: ce qui eut été une simple conjecture ou une ironie de mauvais goût en temps normal est instantanément requalifié en trouble à l'ordre public ou en propagation de fausses nouvelles²⁹ dès lors qu'il frappe une figure centrale de l'État.

Au-delà de l'identité de l'auteur, la réceptivité du public constitue un indicateur particulièrement révélateur de la portée réelle du message. Les commentaires des internautes, les réactions émotionnelles, les partages massifs et les reprises du contenu sur d'autres plateformes permettent de mesurer concrètement l'impact du discours litigieux. Cette approche rejoint les enseignements de la pragmatique linguistique selon lesquels le sens d'un énoncé résulte autant de ses effets sociaux que de sa formulation intrinsèque³⁰.

Le juge ne cherche donc plus uniquement à déterminer ce qui a été dit, mais également ce qui a été compris par la communauté numérique. Cette évolution traduit le passage d'une conception formaliste de l'élément matériel à une conception fonctionnelle fondée sur les effets concrets du message. L'ambiguïté du commentaire cesse alors d'être un obstacle à la qualification pénale pour devenir un élément supplémentaire de contextualisation permettant d'apprécier la véritable portée du discours et même au-delà, à travers le décodage du langage local.

2. Le Décryptage des Idiotismes Locaux

L'une des particularités des commentaires tendancieux diffusés sur les réseaux sociaux réside dans leur capacité à mobiliser des codes linguistiques dont la signification

véritable échappe souvent à une lecture littérale. Dans le contexte camerounais, caractérisé par un fort pluralisme linguistique et culturel, les auteurs de contenus illicites recourent fréquemment à des expressions vernaculaires, à des formes de camfranglais, à des métaphores populaires, à des détournements humoristiques ou à des symboles numériques dont la portée dépasse largement leur sens apparent. La répression des discours numériques ne peut dès lors se limiter à l'analyse grammaticale des propos litigieux. Elle suppose un véritable travail de décodage sociolinguistique destiné à mettre en évidence la charge sémantique cachée du message³¹.

Cette problématique s'inscrit dans le cadre plus général de la pragmatique du langage, selon laquelle le sens d'un énoncé ne résulte pas exclusivement de sa formulation explicite mais également des connaissances partagées par les interlocuteurs et du contexte culturel dans lequel il est produit³². Appliquée aux réseaux sociaux, cette approche conduit le juge à rechercher non seulement ce que les mots signifient objectivement, mais également ce qu'ils sont censés signifier pour la communauté numérique à laquelle ils s'adressent à l'instar de l'affaire Malicka Bayemi jugé pour contournement sémantique et cyber-diffamation.³³

Au Cameroun, le camfranglais constitue l'un des principaux vecteurs de cette communication cryptée. Mélange de français, d'anglais, de langues nationales et d'argot urbain, il permet la circulation de messages dont la signification n'est pleinement accessible qu'aux membres d'un groupe social déterminé³⁴. Dans l'univers numérique, certaines expressions apparemment anodines peuvent ainsi véhiculer des contenus injurieux, discriminatoires ou diffamatoires difficilement perceptibles pour un observateur extérieur. Le juge est alors conduit à adopter une démarche interprétative tenant compte des usages linguistiques locaux afin d'éviter que l'opacité du langage ne devienne un instrument d'impunité³⁵.

³¹ Calvet Louis-Jean, *La sociolinguistique*, PUF, Paris, 2017, pp. 43-71; Kerbrat-Orecchioni Catherine, *L'implicite*, Armand Colin, Paris, 2012, pp. 85-121.

³² Grice Paul, *Studies in the Way of Words*, Harvard University Press, Cambridge, 1989, pp. 41-58; Sperber Dan et Wilson Deirdre, *La pertinence. Communication et cognition*, Minuit, Paris, 1989, pp. 91-127.

³³ Les faits: En 2021, la diffusion massive sur les réseaux sociaux d'une sextape attribuée à une jeune dame (Malicka) dans les bureaux d'un célèbre journaliste et homme politique a enflammé la toile camerounaise. De nombreux internautes ont commenté l'affaire en utilisant des insinuations, des initiales ou des pseudonymes codés pour désigner les protagonistes afin d'éviter les poursuites. La réponse judiciaire: Cette affaire a conduit à des plaintes directes devant le TPI de Yaoundé (Centre administratif). Elle s'est soldée par des condamnations pénales fermes et des mandats d'arrêt (notamment contre le lanceur d'alerte exilé Boris Bertolt) sur le fondement de la Loi de 2010 sur la cybercriminalité (atteinte à la vie privée et diffamation par voie électronique).

³⁴ Eboussi Boulaga Fabien, *La crise du Muntu*, Présence Africaine, Paris, 2012, pp. 141-153; Feussi Valentin, *Parlons camfranglais*, L'Harmattan, Paris, 2008, pp. 65-97.

³⁵ Ntone Mbadi Christian., « La cybercriminalité au Cameroun: Analyse d'un arsenal répressif en quête d'effectivité », *Revue Africaine des Sciences Criminelles*, vol. 4, n° 2, 2022, p. 89-114.

européenne des droits de l'homme, *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015.

²⁸ CEDH, *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015; CEDH, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 2 février 2016. Cour européenne des droits de l'homme, *Süreç c. Turquie*, 8 juillet 1999, Requête n° 26682/95.

²⁹ Voir l'article 240 du code pénal Camerounais.

³⁰ Austin John Langshaw, op. cit., pp. 89-113; Grice Paul, *Studies in the Way of Words*, Harvard University Press, Cambridge, 1989, pp. 28-56.

La même logique s'observe dans l'utilisation des métaphores animalières ou des surnoms collectifs fréquemment employés dans les discours communautaires. L'expérience comparée démontre que les discours de haine recourent souvent à des procédés de déshumanisation indirecte destinés à contourner les interdictions légales tout en produisant un effet de stigmatisation comparable à celui d'une injure explicite. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a notamment souligné que certaines expressions codées ou métaphoriques pouvaient constituer des vecteurs particulièrement efficaces d'incitation à la haine lorsqu'elles sont comprises par le public visé comme des appels implicites à l'exclusion ou à la violence³⁶.

Les réseaux sociaux ont également favorisé l'émergence de nouvelles formes de communication symbolique fondées sur les images, les émojis, les mèmes et les montages visuels. Ces éléments constituent aujourd'hui de véritables vecteurs de signification juridique. Un simple émoji peut modifier radicalement le sens d'une phrase et révéler une intention ironique, menaçante ou injurieuse. Plusieurs juridictions étrangères ont ainsi admis que certains symboles numériques pouvaient être pris en compte pour caractériser l'élément matériel d'une infraction³⁷. Cette évolution témoigne d'une transformation profonde des modes contemporains de communication, où l'image complète ou remplace désormais le texte dans la transmission du message illicite.

Le juge pénal camerounais est dès lors amené à exercer une fonction qui dépasse la simple application mécanique de la loi. Il devient un interprète des pratiques culturelles numériques. Cette démarche n'est cependant pas sans risque. Plus le sens pénal d'un message dépend d'éléments contextuels et culturels, plus la frontière entre interprétation et reconstruction subjective devient ténue. La qualification pénale repose alors sur une opération intellectuelle particulièrement délicate consistant à distinguer la signification effectivement partagée par la communauté numérique de celle que le juge pourrait être tenté d'attribuer lui-même au message litigieux³⁸.

Cette réorientation de l'herméneutique judiciaire vers la charge sémantique occulte trouve son champ d'application le plus critique dans la répression de ce que la sociologie des réseaux sociaux qualifie désormais de "cyber-tribalisme". Depuis le scrutin présidentiel de 2018, l'espace cybernétique camerounais est le théâtre d'une polarisation identitaire virulente où les auteurs de discours de haine ont délaissé l'injure ethnique directe au profit de constructions métaphoriques et d'épithètes politiques ambigus. Le recours massif à des néologismes polarisants tels que "*Sardinards*" ou "*Tontinards*", ainsi qu'à des paraboles animalières ciblées, participe d'une stratégie d'évasion sémantique visant à masquer le stigmate tribal derrière le voile de la simple controverse partisane. Face à ce péril pour la cohésion nationale, le législateur a réagi par la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 en introduisant l'article 241-1 dans le Code

pénal, lequel criminalise l'outrage aux races et aux tribus. Saisis de multiples procédures dirigées contre des internautes et des blogueurs activistes devant les Tribunaux de Première Instance de Douala et de Yaoundé, les magistrats répressifs refusent de s'en tenir aux dénégations formelles des prévenus qui plaident la simple critique politique. En s'appuyant sur la réceptivité du public et les flux de commentaires haineux générés sous ces publications, le juge décode ces expressions comme de véritables substituts lexicaux destinés à désigner et à stigmatiser des communautés ethniques spécifiques. L'application rigoureuse de l'article 241-1 à ces infractions de l'implicite consacre ainsi le passage d'un formalisme textuel passif à un réalisme interprétatif, où le doute sémantique entretenu par l'internaute cède devant la réalité de l'impact social du discours³⁹.

Néanmoins, dans un environnement où les auteurs de contenus illicites perfectionnent constamment leurs stratégies d'évitement linguistique, le décryptage des idiotismes locaux et de la charge sémantique occulte apparaît comme une condition indispensable à l'effectivité de la répression. À défaut, les réseaux sociaux risqueraient de devenir un espace d'irresponsabilité pénale où l'habileté rhétorique primerait sur la réalité des atteintes portées à l'honneur des personnes, à la cohésion sociale ou à l'ordre public. Ainsi, loin de constituer une dénégation du principe de légalité, cette démarche interprétative peut être comprise comme une adaptation nécessaire du droit pénal aux nouvelles formes de communication numérique.

La reconstruction contextuelle de l'élément matériel permet ainsi au juge de révéler le contenu véritable d'un message dissimulé derrière les apparences de la neutralité linguistique. Toutefois, la caractérisation de l'infraction demeure incomplète tant que l'intention coupable de son auteur n'est pas établie. Or, la sémantique du doute est précisément conçue pour permettre au prévenu de nier toute volonté malveillante en invoquant l'humour, l'ironie ou la simple liberté d'opinion. Face à ces stratégies de dénégation, le régime répressif camerounais a progressivement développé des mécanismes d'objectivation de l'*animus injuriandi*, fondés sur l'analyse des procédés rhétoriques employés et sur la prévisibilité des conséquences dommageables du message diffusé. C'est cette mutation de la preuve de l'élément moral qu'il convient désormais d'examiner à travers sa cristallisation.

B. L'objectivation de l'*animus Injuriandi* Dissimulé

L'identification de l'élément matériel de l'infraction ne suffit pas à elle seule à engager la responsabilité pénale de l'auteur d'un commentaire tendancieux. Conformément aux principes fondamentaux du droit pénal camerounais, la

³⁶ TPIR, *Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, ICTR-99-52-A, arrêt du 28 novembre 2007; Schabas William A., *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 324-348.

³⁷ Supreme Court of Israel, *State of Israel v. Dahan*, 2017; Ontario Court of Justice, *R. v. Ali*, 2021.

³⁸ Garapon Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, Paris, 2018, pp. 213-229.

³⁹ Sur la pénalisation du cyber-tribalisme et l'interprétation des néologismes identitaires par les juridictions camerounaises, voir République du Cameroun, *Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code pénal (introduction de l'article 241-1 sur l'outrage aux tribus)*. Voir également pour un éclairage sur la qualification de ces discours contextuels: Minkoa She Adolphe, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, Paris, 1999; et Ntone Mbadi Christian, « La cybercriminalité au Cameroun: Analyse d'un arsenal répressif en quête d'effectivité », *Revue Africaine des Sciences Criminelles*, vol. 4, n° 2, 2022, p. 110.

répression suppose également l'établissement d'un élément moral caractérisé par l'existence d'une volonté coupable ou, à tout le moins, d'une conscience des conséquences dommageables de l'acte accompli⁴⁰. Or, dans l'univers des réseaux sociaux, la démonstration de cette intention se heurte à une difficulté particulière: l'auteur du message litigieux s'abrite généralement derrière l'ambiguïté du discours pour nier toute volonté de nuire. Comment prouver l'intention cachée de nuire?

L'essor de la sémantique du doute repose précisément sur cette stratégie de déresponsabilisation. L'internaute ne revendique jamais ouvertement une intention diffamatoire, injurieuse ou haineuse; il invoque au contraire l'humour, l'ironie, la satire, la liberté d'expression ou encore le simple exercice de l'esprit critique. Dans ce contexte, la preuve directe de l'*animus injuriandi* devient pratiquement impossible. Confronté à cette impasse probatoire, le juge pénal est progressivement conduit à objectiver l'intention criminelle en la déduisant d'un ensemble d'indices extérieurs révélateurs de la finalité réelle du message⁴¹.

Cette évolution traduit une mutation profonde de la théorie classique de l'élément moral. Là où le droit pénal traditionnel recherchait principalement l'intention psychologique de l'auteur, le contentieux numérique privilégie désormais une approche fondée sur les manifestations objectives de cette intention. Le juge ne se demande plus seulement ce que l'auteur affirme avoir voulu faire, mais ce qu'un observateur raisonnable peut déduire de son comportement discursif dans son ensemble⁴².

Cette objectivation de l'intention coupable repose principalement sur deux mécanismes complémentaires: d'une part, la présomption de mauvaise foi tirée du recours délibéré à l'artifice rhétorique (1); d'autre part, la déduction de l'intention criminelle à partir de la prévisibilité des conséquences dommageables du discours numérique (2).

1. La Présomption de Mauvaise Foi Tirée de L'artifice Rhétorique

L'un des traits caractéristiques de la sémantique du doute réside dans l'utilisation de procédés discursifs destinés à masquer l'intention véritable de l'auteur. Les commentaires litigieux prennent fréquemment la forme de questions prétendument innocentes, de plaisanteries ambiguës, d'insinuations indirectes ou de remarques ironiques permettant à leur auteur de conserver une marge de dénégation en cas de poursuite judiciaire.

Ainsi, des formulations telles que: « *Je me demande simplement si cet argent public a réellement été utilisé conformément à sa destination* », ou encore « *Certains disent que tel responsable serait impliqué dans cette affaire, mais je n'affirme rien* », participent d'une stratégie

⁴⁰ Article 74 du Code pénal camerounais; Pradel Jean, *Droit pénal général*, Cujas, Paris, 2023, pp. 469-501; Merle Roger et Vitu André, *Traité de droit criminel. Droit pénal général*, Cujas, Paris, 2001, pp. 563-598.

⁴¹ Garçon Émile, *Code pénal annoté*, Sirey, Paris, 1956, pp. 412-418; Stefani Gaston, Levasseur Georges et Bouloc Bernard, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 2022, pp. 283-306.

⁴² Delmas-Marty Mireille, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Paris, 2018, pp. 173-194; Roxin Claus, *Droit pénal général*, Tome I, LGDJ, Paris, 2008, pp. 451-479.

rhétorique consistant à diffuser une accusation tout en évitant de l'assumer explicitement. L'auteur cherche moins à informer qu'à susciter le soupçon au sein de la communauté numérique⁴³. C'est précisément ce mécanisme d'évitement qui est au cœur des poursuites dans l'affaire Mengue, relative aux commentaires sur la mort de l'ex-Président du Sénat, Niat Njifenji. Devant les enquêteurs ou le juge, la ligne de défense classique consiste généralement à invoquer l'absence d'affirmation frontale, le prévenu plaidant qu'il n'a fait que relayer une interrogation ou exprimer un doute philosophique sur la finitude du pouvoir. Or, la position du ministère public face à ce type de rhétorique consiste à poser une présomption d'intention malveillante (*animus injuriandi*): le fait d'utiliser l'espace du sous-entendu au moment précis où l'émotion républicaine est vive ôte tout caractère innocent à la publication.

La doctrine pénaliste contemporaine considère que ce type de construction linguistique peut constituer un indice révélateur de mauvaise foi lorsqu'il apparaît que l'ambiguïté est volontairement entretenue afin d'échapper à la responsabilité juridique⁴⁴. En d'autres termes, le choix même de l'ambiguïté devient un élément de preuve.

Cette logique est particulièrement visible dans la jurisprudence relative à la diffamation et aux discours de haine. Les juridictions européennes ont à plusieurs reprises rappelé que l'intention d'un auteur pouvait être déduite du caractère artificiellement équivoque de ses propos lorsqu'il apparaît que ceux-ci visaient essentiellement à contourner les interdictions légales tout en produisant les mêmes effets sociaux qu'une accusation explicite⁴⁵.

Dans le contexte camerounais, cette approche présente une efficacité certaine face aux nouvelles formes de cybercriminalité discursive. Les auteurs de commentaires tendancieux recourent fréquemment à des formulations indirectes précisément parce qu'ils connaissent les risques attachés à une accusation frontale. L'auteur d'un commentaire tendancieux bâtit sa défense sur l'absence de dol spécial: il plaidera la simple curiosité citoyenne, le second degré, l'humour ou la maladresse stylistique. Dès lors, le recours systématique à l'insinuation peut être analysé comme un comportement révélateur d'une conscience préalable de l'illicéité potentielle du message.

L'artifice rhétorique cesse alors d'être perçu comme une circonstance atténuante. Il devient au contraire un indice aggravant démontrant la sophistication de la manœuvre mise en œuvre pour contourner la loi pénale.

2. La Déduction de L'intention Coupable par la Prévisibilité du Dommage

Au-delà de l'artifice linguistique lui-même, l'intention criminelle peut également être déduite des conséquences prévisibles du comportement adopté par l'auteur du message. Cette approche s'inspire de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle une personne est réputée

⁴³ Anoukou Théophile, *Théorie générale de l'infraction et de la responsabilité pénale en droit camerounais*, L'Harmattan, Paris, 2021, p. 158.

⁴⁴ Mayaud Yves, *Droit pénal général*, PUF, Paris, 2023, pp. 389-405; Pradel Jean, op. cit., pp. 487-495.

⁴⁵ CEDH, *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009; CEDH, *Le Pen c. France*, 20 avril 2010; CEDH, *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017.

avoir voulu les conséquences normalement prévisibles de ses actes⁴⁶.

Appliquée au contentieux numérique, cette théorie conduit le juge à s'interroger sur ce qu'un internaute raisonnable pouvait anticiper au moment de la publication du commentaire. Lorsqu'un utilisateur diffuse une insinuation mettant en cause une personnalité publique dans un contexte politique tendu, il est parfaitement prévisible que cette publication suscite des réactions hostiles, des campagnes de harcèlement ou une atteinte à la réputation de la personne visée.

De même, lorsqu'un commentaire associe indirectement un groupe ethnique, religieux ou régional à des comportements criminels dans un contexte de tensions communautaires, son auteur ne peut raisonnablement ignorer le risque de propagation de sentiments discriminatoires ou haineux. La prévisibilité du dommage devient alors un indice particulièrement fort de l'existence d'une volonté coupable. Cette méthode de raisonnement est largement utilisée dans le contentieux des discours haineux. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a notamment considéré que l'intention d'inciter à la haine pouvait être déduite du contexte général de diffusion du message ainsi que des conséquences prévisibles de celui-ci sur la population concernée⁴⁷. La Cour européenne des droits de l'homme adopte une logique similaire lorsqu'elle examine les effets potentiels des discours susceptibles d'alimenter l'intolérance ou la violence⁴⁸.

En définitive, la sémantique du doute ne constitue pas, aux yeux du juge pénal, une circonstance exonératoire. Bien au contraire, elle peut devenir un élément révélateur de l'intention criminelle lorsqu'il apparaît que l'auteur a consciemment utilisé l'ambiguïté pour provoquer des effets socialement nuisibles tout en tentant d'échapper à la responsabilité juridique. Le doute n'est alors plus l'antithèse de la preuve; il devient lui-même un objet de preuve.

L'efficacité de cette pragmatique judiciaire permet incontestablement de neutraliser de nombreuses stratégies d'évasion sémantique développées sur les réseaux sociaux. Toutefois, cette évolution soulève des interrogations fondamentales quant au respect des garanties classiques du droit pénal. En substituant progressivement une logique contextuelle à une lecture stricte du texte litigieux, le juge accroît considérablement son pouvoir d'interprétation. Dès lors, la frontière entre adaptation nécessaire du droit pénal aux réalités numériques et remise en cause du principe de légalité devient particulièrement ténue. C'est précisément cette tension entre efficacité répressive et protection des libertés fondamentales qui justifie l'examen des dérives potentielles de la flexibilité interprétative. Dès lors, il convient d'analyser les risques d'un véritable arbitraire herméneutique dans la répression des commentaires tendancieux en ligne.

⁴⁶ Viney Geneviève, Jourdain Patrice et Carval Suzanne, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, Paris, 2022, pp. 317-341; Roxin Claus, op. cit., pp. 469-482.

⁴⁷ TPIR, *Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, ICTR-99-52-A, arrêt du 28 novembre 2007.

⁴⁸ CEDH, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006; *Vejdeland c. Suède*, 9 février, 2012.

3. Les Dérives de la Flexibilité Interprétative: Les Risques D'un Arbitraire Herméneutique

L'efficacité répressive obtenue par le recours à la pragmatique juridique n'est pas sans contrepartie. Si la reconstruction contextuelle du discours permet de neutraliser les stratégies d'évitement sémantique déployées sur les réseaux sociaux, elle conduit simultanément à un élargissement considérable du pouvoir d'interprétation du juge pénal. Or, l'histoire des libertés publiques enseigne que tout accroissement du pouvoir répressif doit être accompagné de garanties renforcées afin d'éviter que la lutte contre les abus de la liberté d'expression ne dégénère en restriction excessive de celle-ci⁴⁹.

La problématique apparaît particulièrement sensible dans le contexte camerounais où la protection de l'ordre public, de l'unité nationale et de la cohésion sociale constitue un impératif majeur de politique criminelle⁵⁰. En effet, la répression des commentaires tendancieux repose désormais moins sur le contenu explicite du message que sur son interprétation contextuelle, ce qui soulève inévitablement des interrogations relatives au respect du principe de légalité criminelle et à la préservation de la liberté d'expression consacrée par le Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 (A). Dès lors, l'adaptabilité du droit pénal aux nouvelles formes de communication numérique peut également apparaître comme le vecteur d'un risque d'arbitraire herméneutique susceptible de fragiliser les fondements mêmes de l'État de droit (B).

A. La Mise à L'épreuve du Principe de la Légalité Criminelle

Le principe de légalité constitue le socle de tout système pénal démocratique. Héritier des Lumières et consacré par l'article 8 du Code pénal camerounais, il impose que les comportements réprimés soient définis avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de prévoir les conséquences juridiques de ses actes⁵¹. L'article 8 du Code pénal camerounais dispose que « *la loi pénale est d'interprétation stricte* ». Ce principe cardinal interdit au juge de créer des infractions par analogie ou d'étendre la portée d'un texte répressif au-delà de sa lettre manifeste⁵². Or, la répression des commentaires tendancieux force le juge à violer, ou du moins à assouplir, cette frontière sacrée. Or, la répression des commentaires fondés sur la sémantique du doute tend à déplacer le centre de gravité de la qualification pénale. Celle-ci ne repose plus exclusivement sur la lettre du texte incriminé mais sur une appréciation contextualisée du discours, de son environnement numérique et de ses effets supposés. Cette évolution soulève

⁴⁹ Montesquieu Charles de Secondat, *De l'esprit des lois*, Flammarion, Paris, 1979, Livre XI; Delmas-Marty Mireille, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Seuil, Paris, 2010, pp. 41-67.

⁵⁰ Mbome François Xavier, *Ordre public et libertés fondamentales au Cameroun*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2018, pp. 121-158.

⁵¹ Pradel Jean, *Droit pénal général*, Cujas, Paris, 2023, pp. 121-146; Mbende René, *Le principe de légalité criminelle dans les États africains francophones*, L'Harmattan, Paris, 2017, pp. 57-84.

⁵² Tchakoua Jean-Marie, « L'interprétation stricte de la loi pénale à l'épreuve des mutations contemporaines », *Revue Juridique Périodique*, n° 112, 2017, p. 45-62.

d'importantes interrogations quant à la compatibilité de cette méthode avec l'exigence d'interprétation stricte de la loi pénale.

1. La Fragilisation de la Règle de L'interprétation Stricte de la Loi Répressive

L'interprétation stricte de la loi pénale constitue l'une des conséquences directes du principe de légalité criminelle. Elle interdit au juge d'étendre le champ d'application d'une incrimination au-delà des hypothèses expressément prévues par le législateur⁵³. Au Cameroun, cette exigence est explicitement consacrée par l'article 8 du Code pénal qui prohibe toute interprétation extensive des dispositions répressives. Comme l'observe le professeur Joseph-Marie Bipoun Woum, « le juge pénal ne peut créer l'infraction sous couvert d'interprétation sans porter atteinte au monopole normatif du législateur »⁵⁴.

Or, la logique interprétative développée pour appréhender les commentaires tendancieux conduit précisément le juge à rechercher une signification qui ne ressort pas nécessairement du texte lui-même. Le magistrat ne se limite plus à examiner les termes employés; il cherche à reconstituer une intention implicite, un message latent ou une portée cachée du discours. Cette démarche s'apparente à ce que certains auteurs qualifient d'« interprétation téléologique répressive », dans laquelle le juge privilégie la finalité supposée du message plutôt que son contenu objectif⁵⁵. Une telle évolution n'est pas dépourvue de fondement pratique. Elle répond à la nécessité de lutter contre les nouvelles formes de criminalité informationnelle. Toutefois, elle comporte le risque de substituer au principe de légalité une logique de dangerosité sociale fondée sur l'appréciation subjective du juge, source d'arbitraire.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle à cet égard qu'une norme pénale doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre aux citoyens de prévoir les conséquences de leur comportement⁵⁶. Cette exigence de prévisibilité pourrait être mise à mal si la qualification pénale dépend davantage des interprétations judiciaires successives que du texte légal lui-même.

2. L'indétermination de la Norme, Source D'insécurité Juridique du Justiciable

Au-delà de la question théorique de l'interprétation stricte, la répression de la sémantique du doute soulève un problème plus concret: celui de la prévisibilité de la norme pénale.

Selon une jurisprudence constante de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la loi pénale doit être suffisamment claire pour permettre au justiciable d'adapter

son comportement aux exigences de l'ordre juridique⁵⁷. Or, lorsqu'une publication peut être considérée tantôt comme une simple opinion, tantôt comme une diffamation, une incitation à la haine ou une fausse nouvelle selon le contexte retenu par le juge, la frontière entre le licite et l'illicite devient particulièrement incertaine.

Comme le souligne le professeur camerounais Maurice Kamto, « la sécurité juridique constitue une condition essentielle de la liberté; elle suppose que le citoyen puisse raisonnablement anticiper les conséquences de ses actes »⁵⁸. Le danger réside alors dans la transformation progressive du droit pénal en un droit de l'interprétation plutôt qu'en un droit de la norme. Le citoyen ne se conforme plus à une règle clairement identifiée; il tente d'anticiper la lecture que le juge pourrait faire de son discours. Cette situation est particulièrement problématique dans l'univers numérique où l'humour, l'ironie, la satire politique et les codes culturels jouent un rôle central dans les modes d'expression contemporains.

Les dérives de cette flexibilité interprétative s'illustrent de manière aiguë lorsque le curseur de la répression se déplace du terrain du droit pénal commun vers celui de la contestation politique en ligne. L'affaire de l'activiste et influenceur TikTok Junior Ngombé (alias "Nangaa"), survenue au cours de l'année 2024, est à cet égard emblématique du traitement juridictionnel de la sémantique contestataire. Interpellé par les services de sécurité puis traduit devant le Tribunal Militaire de Yaoundé sous les qualifications lourdes d'incitation à la rébellion et de propagation de fausses nouvelles, le jeune internaute s'était borné, à travers ses vidéos, à exhorter la jeunesse camerounaise à s'inscrire massivement sur les listes électorales tout en émettant des critiques acerbes mais indirectes sur la longévité des institutions. Là où le justiciable percevait l'exercice légitime, bien qu'irrévérencieux, d'un droit constitutionnel à l'éveil citoyen, l'appareil répressif d'exception a cru déceler une rhétorique d'insinuation subversive de nature à ébranler la sûreté de l'État⁵⁹. Bien que l'élan de solidarité nationale et internationale ait conduit à sa mise en liberté provisoire d'office, cette affaire met en exergue le paroxysme de l'insécurité juridique: dès lors que la frontière entre la sémantique du doute démocratique et l'infraction politique dépend de l'interprétation subjective et contextualisée de l'autorité poursuivante, le droit répressif s'affranchit de sa fonction de garantie pour devenir un instrument d'asphyxie du débat public.

Ainsi, le recours excessif à la contextualisation risque de produire un effet paradoxal: en cherchant à lutter contre les

⁵³ Merle Roger et Vitu André, *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 2001, pp. 327-349.

⁵⁴ Bipoun Woum Joseph-Marie, *Introduction générale au droit camerounais*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2015, p. 213. Bipoun Woum Joseph-Marie; « Le principe de légalité des délits et des peines dans la jurisprudence camerounaise », *Revue Camerounaise de Droit*, n° 25, 1983, p. 12-29.

⁵⁵ Masse Michel, *Le droit pénal à l'épreuve du numérique*, LexisNexis, Paris, 2022, pp. 153-179.

⁵⁶ CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979; *Karácsony et autres c. Hongrie*, 17 Mai 2016.

⁵⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Konaté c. Burkina Faso*, arrêt du 5 décembre, 2014.

⁵⁸ Kamto Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2007, p. 341.

⁵⁹ Tribunal Militaire de Yaoundé, Procédure Ministère Public c/ Ngombé Junior (alias Nangaa), 2024. Pour une analyse doctrinale des risques de dérive vers un droit pénal de l'ennemi appliqué à l'expression politique numérique en Afrique francophone, voir Kamto Maurice, *Droit constitutionnel et libertés publiques au Cameroun*, Éditions Ébène, Yaoundé, 1990, p. 142; voir également Tchakoua Jean-Marie, « L'interprétation stricte de la loi pénale à l'épreuve des mutations contemporaines », *Revue Juridique Périodique*, n° 112, 2017, p. 53.

abus de la liberté d'expression, il peut créer un climat d'incertitude juridique incompatible avec les exigences fondamentales de l'État de droit.

B. Vers un Durcissement du Régime Répressif en Ligne

L'adaptation du droit pénal camerounais aux nouvelles formes de délinquance numérique poursuit un objectif légitime de préservation de l'ordre public, de protection de la cohésion nationale et de lutte contre les phénomènes de désinformation susceptibles d'alimenter les tensions sociales. Toutefois, l'efficacité recherchée par le législateur et les juridictions répressives ne saurait occulter les conséquences que cette évolution produit sur l'exercice concret de la liberté d'expression dans l'espace numérique. En effet, la combinaison entre des incriminations aux contours parfois extensifs, des sanctions particulièrement sévères et une interprétation contextuelle de plus en plus large des discours en ligne contribue à instaurer un climat d'incertitude juridique susceptible de dissuader l'exercice même de la parole critique.

Cette problématique revêt une importance particulière dans les démocraties contemporaines où les réseaux sociaux sont devenus l'un des principaux espaces d'expression citoyenne, de débat public et de participation politique. Comme le souligne le professeur Dominique Rousseau, « la liberté d'expression ne protège pas seulement les opinions consensuelles; elle protège surtout les discours qui dérangent, contestent ou critiquent les détenteurs du pouvoir »⁶⁰. De même, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations accueillies favorablement, mais également pour celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »⁶¹.

Or, la répression croissante des commentaires tendancieux fondés sur la sémantique du doute tend progressivement à déplacer le curseur entre protection de l'ordre public et garantie des libertés fondamentales. La frontière entre la prévention des abus numériques et la restriction de la parole critique devient alors particulièrement délicate à tracer.

1. L'effet Inhibiteur de la Sévérité des Peines et L'autocensure des Internaute

L'un des premiers effets du durcissement du régime répressif réside dans le développement d'un phénomène d'autocensure numérique. Celui-ci se manifeste lorsque les utilisateurs des réseaux sociaux renoncent volontairement à exprimer certaines opinions ou critiques par crainte de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales.

La doctrine anglo-saxonne qualifie ce phénomène de *chilling effect*, c'est-à-dire un « effet de refroidissement » de la liberté d'expression provoqué par l'existence d'un risque juridique réel ou perçu⁶². Cette théorie a progressivement été reprise par les juridictions internationales de protection des droits fondamentaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans l'arrêt Konaté c. Burkina Faso, la Cour africaine a expressément considéré que des sanctions pénales disproportionnées pouvaient exercer un effet dissuasif incompatible avec l'exercice normal de la liberté d'expression⁶³. Cette décision constitue aujourd'hui une référence majeure pour l'ensemble des États africains, y compris le Cameroun.

Dans le contexte camerounais, cette problématique apparaît particulièrement sensible en raison de la sévérité des sanctions prévues par la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité. Certaines infractions liées à la diffusion de contenus numériques peuvent entraîner des peines d'emprisonnement particulièrement lourdes ainsi que des amendes dont le montant dépasse largement les capacités financières de la majorité des internautes⁶⁴.

Plus encore, la combinaison entre ces sanctions sévères et l'incertitude entourant l'interprétation des commentaires tendancieux accentue considérablement le sentiment d'insécurité juridique. L'internaute ne sait plus avec certitude si une critique politique, une caricature, une publication satirique ou une interrogation formulée sur un ton ironique pourra être perçue comme l'exercice légitime de sa liberté d'expression ou comme une infraction pénale. Comme l'observe le professeur Maurice Kamto, « lorsqu'un citoyen ne peut plus déterminer avec suffisamment de certitude la limite entre le permis et l'interdit, il tend naturellement à réduire l'exercice de sa liberté afin d'éviter toute exposition au risque répressif »⁶⁵. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les réseaux sociaux constituent aujourd'hui un espace privilégié d'expression politique au Cameroun. Les débats relatifs à la gouvernance publique, aux élections, à la gestion des ressources publiques ou encore aux crises sécuritaires trouvent largement leur prolongement sur Facebook, WhatsApp, X ou TikTok. Toute restriction excessive de la parole numérique est donc susceptible d'affecter indirectement la qualité du débat démocratique lui-même.

Les mécanismes de la sémantique du doute illustrent parfaitement ce risque. Face à la difficulté de déterminer si une insinuation, une métaphore ou une question rhétorique pourra être interprétée comme un comportement pénalement répréhensible, de nombreux internautes préfèrent s'abstenir de toute prise de parole critique. Le silence devient alors une stratégie de protection juridique. Cette évolution rejoint les analyses développées par Jean Rivero, selon lesquelles « la liberté cesse d'exister non seulement lorsqu'elle est directement supprimée, mais également lorsqu'elle devient trop dangereuse à exercer »⁶⁶.

Ainsi, sous l'effet conjugué de la sévérité des sanctions et de l'incertitude interprétative, le droit pénal risque de produire une restriction indirecte mais particulièrement efficace de la liberté d'expression numérique.

⁶³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, arrêt du 5 décembre 2014.

⁶⁴ Ondoua Magloire, *Cybercriminalité et protection de l'ordre public au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2018, pp. 173-198.

⁶⁵ Kamto Maurice, *Droit constitutionnel et libertés publiques en Afrique*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2011, p. 267.

⁶⁶ Rivero Jean, *Les libertés publiques*, PUF, Paris, 2003, p. 112.

⁶⁰ Rousseau Dominique, *Les libertés fondamentales*, LGDJ, Paris, 2022, p. 417.

⁶¹ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

⁶² Schauer Frederick, *Free Speech: A Philosophical Enquiry*, Cambridge University Press, Cambridge, 1982, pp. 195-214.

2. L'extension du Périmètre de la Responsabilité

L'extension de ce périmètre passe par la collectivisation de la responsabilité pénale et par la censure privée par précaution à travers l'autocensure individuelle. Il s'agit du développement de la logique de la coaction numérique.

Au-delà de l'autocensure individuelle, le régime répressif contemporain tend également à favoriser un phénomène plus préoccupant encore: la privatisation du contrôle de la parole numérique. L'une des caractéristiques du cyberspace réside dans l'intervention croissante d'intermédiaires techniques chargés d'administrer les espaces de discussion. Administrateurs de groupes WhatsApp, gestionnaires de pages Facebook, modérateurs de forums ou responsables de plateformes numériques jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans la circulation de l'information. Or, la tendance contemporaine du droit pénal numérique consiste à élargir progressivement le cercle des personnes susceptibles d'être tenues responsables des contenus diffusés en ligne. Cette logique s'appuie sur une conception extensive de la complicité pénale et de la responsabilité des intermédiaires numériques⁶⁷.

La jurisprudence européenne illustre clairement cette évolution. Dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*, la Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'un portail d'information puisse être tenu responsable des commentaires illicites publiés par ses utilisateurs lorsque des mesures suffisantes de modération n'avaient pas été mises en œuvre⁶⁸. Même si le contexte camerounais demeure juridiquement différent, cette orientation influence progressivement les pratiques nationales. Les administrateurs de groupes WhatsApp ou Facebook sont de plus en plus incités à surveiller activement les contenus publiés par les membres afin d'éviter d'éventuelles poursuites ou mises en cause. Cette situation engendre un phénomène de « censure préventive privée » particulièrement préoccupant. Ne disposant ni des compétences juridiques des magistrats ni des garanties procédurales attachées à la justice étatique, les administrateurs préfèrent souvent supprimer systématiquement tout contenu ambigu, polémique ou critique susceptible d'attirer l'attention des autorités. Comme le souligne Antoine Garapon, « la peur de la responsabilité produit souvent une censure plus sévère que celle imposée par le juge lui-même »⁶⁹.

Dans le contexte camerounais, cette dynamique peut avoir des conséquences particulièrement importantes. Les groupes WhatsApp communautaires, universitaires, professionnels ou associatifs constituent aujourd'hui l'un des principaux lieux de circulation des idées et de débat citoyen. Si leurs administrateurs deviennent des auxiliaires involontaires de la répression pénale, le risque est grand de voir se développer une modération excessive conduisant à l'appauvrissement du débat public.

Cette dynamique de durcissement répressif se double d'un effondrement doctrinal de la distinction classique entre l'espace public virtuel et la sphère de la communication privée en ligne. L'affaire des enseignants du Lycée de Ngoa-Ekellé, survenue dans le sillage du mouvement de

contestation syndicale "*On a trop supporté*" (OTS), offre à cet égard une illustration saisissante des risques d'asphyxie des espaces d'expression partagés. Dans cette affaire, des enseignants avaient diffusé, au sein d'un groupe WhatsApp initialement paramétré comme "privé" et réservé aux seuls membres du collectif, des commentaires acerbes, des critiques institutionnelles et des caricatures visant la gestion gouvernementale de leur statut. La capture d'écran et la fuite de ces échanges en dehors du cercle de discussion ont pourtant déclenché l'intervention des services de sécurité et l'ouverture de procédures de sanction disciplinaire et pénale pour outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires (articles 152 et 154 du Code Pénal). Cet exemple met en lumière la fragilité extrême du statut juridique des plateformes de messagerie instantanée au Cameroun. Dès lors que le juge et l'autorité poursuivante considèrent que l'émission d'une opinion — même enveloppée dans la sémantique de l'ironie ou de l'intimité d'un groupe — peut être requalifiée en infraction publique à la faveur d'une indiscretion technique, la confiance dans l'outil numérique s'effondre. Il en résulte une collectivisation de la peur qui pousse les administrateurs et les participants de ces forums à une censure privée par précaution, transformant chaque espace d'échange en un lieu d'autocensure rigoureuse par crainte d'une dénonciation malveillante⁷⁰.

Plus fondamentalement, cette collectivisation de la responsabilité pénale remet en question le principe classique de personnalité des peines consacré par le droit pénal moderne⁷¹. En pratique, des personnes n'ayant pas participé directement à la rédaction du commentaire litigieux peuvent être amenées à supporter les conséquences de sa diffusion. Il en résulte un déplacement progressif de la fonction répressive: la sanction ne vise plus uniquement l'auteur du message, mais l'ensemble de l'écosystème numérique dans lequel celui-ci circule. La lutte contre les commentaires tendancieux risque alors de déboucher sur une surveillance généralisée de la parole en ligne incompatible avec les exigences d'une société démocratique.

L'analyse du régime répressif applicable aux commentaires tendancieux en ligne révèle ainsi une tension fondamentale entre deux impératifs également légitimes. D'un côté, l'État doit disposer d'outils efficaces pour lutter contre les nouvelles formes de manipulation informationnelle, de cyberdiffamation et de discours de haine qui prospèrent sur les réseaux sociaux. De l'autre, l'extension des pouvoirs d'interprétation du juge et le durcissement des mécanismes répressifs risquent de fragiliser les garanties essentielles attachées à la légalité criminelle et à la liberté d'expression. La répression de la sémantique du doute apparaît ainsi comme l'un des laboratoires contemporains où se redéfinit l'équilibre entre sécurité numérique et protection des libertés

⁷⁰ Pour une analyse de l'évolution de la jurisprudence camerounaise sur l'assimilation des groupes de messagerie privée (WhatsApp, Telegram) à des espaces de publicité par destination dès lors qu'un tiers y a accès, voir Anoukoua Théophile, *Théorie générale de l'infraction en droit camerounais*, L'Harmattan, Paris, 2021; et TCHAKOUA (Jean-Marie, « L'interprétation stricte de la loi pénale à l'épreuve des mutations contemporaines », *Revue Juridique Périodique*, n° 112, 2017, p. 59.

⁷¹ Article 74 du Code pénal camerounais; MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel*, op. cit., pp. 601-612.

⁶⁷ Pradel Jean, *Droit pénal spécial*, Cujas, Paris, 2023, pp. 785-804.

⁶⁸ CEDH, *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015.

⁶⁹ Garapon Antoine, *La raison du moindre État*, Odile Jacob, Paris, 2010, p. 183.

fondamentales dans l'État de droit camerounais.

4. Conclusion

L'analyse de la responsabilité pénale face à la sémantique du doute met en lumière les profondes mutations auxquelles est confronté le droit pénal camerounais à l'ère du numérique. L'essor des réseaux sociaux a favorisé l'émergence de formes inédites de communication où l'ambiguïté, l'insinuation, l'ironie et les sous-entendus constituent autant de stratégies permettant de diffuser des contenus potentiellement diffamatoires, haineux ou déstabilisateurs tout en ménageant à leur auteur une possibilité permanente de dénégation. Face à cette évasion sémantique, le juge pénal a progressivement développé une approche pragmatique fondée sur l'analyse du contexte de diffusion, du langage implicite et des effets produits sur la communauté numérique. Cette évolution répond à une nécessité incontestable de politique criminelle: préserver l'ordre public numérique et lutter efficacement contre les nouvelles formes de violence informationnelle qui menacent la cohésion sociale, la réputation des personnes et la stabilité des institutions⁷².

Toutefois, cette adaptation du droit pénal aux réalités numériques ne saurait s'opérer au détriment des garanties fondamentales de l'État de droit. En fondant de plus en plus la qualification pénale sur une interprétation contextualisée du discours, le risque apparaît de fragiliser les principes de légalité, de prévisibilité de la norme et de liberté d'expression, pourtant consacrés tant par le droit camerounais que par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme⁷³. Dès lors, l'enjeu majeur consiste à trouver un équilibre entre l'impératif de répression des abus numériques et la préservation d'un espace de liberté indispensable au débat démocratique. Car si le doute sémantique ne peut devenir un refuge pour l'impunité, sa répression ne doit pas davantage conduire à l'avènement d'un ordre juridique où l'incertitude interprétative étoufferait progressivement l'exercice légitime de la parole citoyenne. En fait, l'excès de droit juridique risquerait de se transformer en un excès d'injustice. Raison pour laquelle, à trop vouloir traquer le doute, on finira inéluctablement par condamner la liberté.

⁷² Pradel Jean, *Droit pénal général*, Cujas, Paris, 2023, pp. 469-501; Ondoua Magloire, *Cybercriminalité et protection de l'ordre public au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2018, pp. 173-198; loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité.

⁷³ Article 8 du Code pénal camerounais; Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, arrêt du 5 décembre 2014; CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976; Kamto Maurice, *Droit constitutionnel et libertés publiques en Afrique*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2011, pp. 261-269.